



Hérouville-Saint-Clair, le 3 septembre 2007

Monsieur le Chef d'Aménagement
du site des Monts d'Arrée
BP n° 3
La feuillée
29218 HUELGOAT

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2007-EDFARR-0004 du 21 août 2007.

N/REF : DEP-CAEN-0656-2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base, prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a été réalisée le 21 août 2007 sur le site des Monts d'Arrée.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 21 août 2007 a consisté en une visite générale de l'installation nucléaire de base n° 162 située sur le site des Monts d'Arrée. Elle avait pour but l'établissement par l'Autorité de sûreté nucléaire, d'un état des lieux sur le site, après l'arrêt des opérations de démantèlement conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 7 juin dernier. Cet arrêt annule le décret n° 2006-147 du 9 février 2006, qui autorisait Electricité de France à procéder au démantèlement complet de l'INB n° 162.

Le 21 août 2007, les inspecteurs se sont ainsi rendus principalement dans l'enceinte du réacteur (ER), dans la station de traitement des effluents (STE), sur l'aire provisoire extérieure d'entreposage des déchets de très faible activité (TFA) et dans l'installation de découplage et de transit (IDT). Ils ont porté une attention particulière à l'état des entreposages de déchets, à la mise en sécurité des chantiers ainsi qu'à l'état d'avancement de la réhabilitation de la zone extérieure entre l'ancien bâtiment des combustibles irradiés (BCI), aujourd'hui démoli, et l'ER. A l'issue de la visite des installations, les inspecteurs ont vérifié les résultats d'un certain nombre de contrôles et essais périodiques concernant les réseaux de ventilation dans l'ER et dans la STE, ainsi que le système de rabattement de la nappe phréatique sur le site.

.../...

Au vu de cet examen par quadrillage, les inspecteurs ont constaté qu'aucun chantier de démolition, d'assainissement ou de démantèlement n'était en cours le 21 août 2007. Ils ont noté la mise en sécurité du chantier de démantèlement des échangeurs de chaleur et la fin de la réalisation des opérations de démantèlement de la moto soufflante de secours dans l'ER ou encore la fin des opérations de démolition de galeries enterrées et d'extraction du bloc « regard F » sur la zone extérieure entre l'ancien BCI et ER. S'agissant des déchets, les inspecteurs retiennent l'amélioration des conditions d'entreposage qui avaient suscité un certain nombre de demandes de la part de l'ASN à l'issue de l'inspection du 31 mai dernier. Les inspecteurs considèrent que durant la phase transitoire qui précèdera la parution d'un nouveau décret de démantèlement complet de l'INB 162, l'exploitant devra encore faire évoluer les différents entreposages de déchets afin de procéder au re-conditionnement des déchets « historiques » et/ou de finaliser la mise en sécurité de certains colis. L'ASN sera très attentive à la gestion des risques associés à ces opérations de re-conditionnement et aux nécessaires opérations de manutentions et de transports de déchets sur le site. Enfin, les inspecteurs ont noté que les opérations d'exploitation étaient correctement menées. Par exemple, l'examen des essais réalisés sur les filtres très haute efficacité (THE) situés dans l'ER ou dans la STE, et sur les pompes de rabattement de la nappe phréatique, n'ont pas appelé de commentaire de la part des inspecteurs.

A. Demandes d'actions correctives

RAS

B. Compléments d'information

B.1 Aire provisoire extérieure d'entreposage de déchets TFA

Des conteneurs renfermant des colis de déchets « historiques » et des bâches d'effluents liquides provenant de l'ER étaient disposés le 21 août 2007, sur l'aire provisoire extérieure d'entreposage de déchets TFA.

Les déchets « historiques » pourront être transférés dans l'ER pour y être re-conditionnés dès lors que vous aura été transmise par l'ASN sa décision vous autorisant à poursuivre des activités durant la phase transitoire qui va précéder la parution d'un nouveau décret de démantèlement complet.

Les effluents liquides radioactifs ne peuvent quant à eux pas être transférés sur l'IDT, le dossier de sûreté ayant servi de base à l'élaboration des prescriptions techniques applicables excluant l'entreposage de déchets liquides dans toutes les zones de l'installation.

Afin de respecter les termes du décret du 31 octobre 1996 qui est aujourd'hui à nouveau applicable, et les conditions de la dérogation accordée par l'ASN pour l'exploitation de l'aire jusqu'à la fin du niveau 2 des opérations de démantèlement, vous devrez définir le cas échéant, à moyen terme, un nouveau lieu d'entreposage des effluents liquides radioactifs.

Je vous demande de m'indiquer l'option retenue quant à l'entreposage à moyen terme des effluents liquides radioactifs sur le site et donc quant à la fermeture de l'aire provisoire extérieure d'entreposage de déchets TFA.

B.2 Sous-sol de l'Installation de Découplage et de Transit

En réponse à la demande formulée par l'ASN à l'issue de l'inspection du 31 mai 2007 et relative à la surveillance du génie civil dans la zone d'entreposage des déchets de faible et de moyenne activité (FA/MA) de l'IDT, vous avez indiqué qu'une expertise sera menée par une entreprise extérieure à compter du mois de septembre 2007. Les résultats de cette expertise devront vous permettre de définir si nécessaire les modalités d'un contrôle indépendant complémentaire au programme de surveillance hebdomadaire déjà réalisé par le site.

Je vous demande de me tenir informé des résultats de cette expertise et des éventuelles anomalies décelées, en m'indiquant le cas échéant les conséquences qu'elles peuvent avoir sur les conditions d'exploitation de la zone d'entreposage des déchets FA/MA de l'IDT.

B.3 Contamination des terres sous le bloc « regard F »

Vous avez informé l'ASN les 12 et 13 juillet 2007 de la découverte de terres contaminées sous l'emprise notamment du regard F, dans la zone de l'ancien BCI. Le regard F est un bloc parallélépipédique de béton qui a été extrait pour conditionnement ultérieur en gravats. Il est aujourd'hui entreposé dans l'ancien local CO₂ situé au sud du bâtiment du réacteur et transformé en atelier d'intervention. Vous avez souhaité que le conditionnement en déchets TFA du bloc regard F soit autorisé par la décision de l'ASN à venir qui fixera un cadre réglementaire à la poursuite d'un certain nombre d'opérations pendant la période transitoire précédant la parution du nouveau décret de démantèlement complet. Vous envisagez également de procéder, sous couvert de cette décision de l'ASN, à des expertises complémentaires afin de caractériser la contamination découverte. La réhabilitation de la zone extérieure entre l'ancien BCI et l'ER dans laquelle se trouvait le bloc « regard F », a été suspendue à la parution de l'arrêt du Conseil d'Etat, annulant le décret de démantèlement complet de février 2006. Néanmoins la zone a été remblayée et l'emplacement initial du bloc « regard F » a été matérialisé.

Je vous demande de m'indiquer les mesures préventives que vous avez prises afin de vous affranchir de tout risque de propagation de la contamination dans les terres situées sous le bloc « regard F ».

C. Observations

C.1 Analyses de la nappe phréatique

S'agissant des analyses radiologiques de la nappe phréatique telles que prescrites par les arrêtés préfectoraux vous autorisant à procéder à son rabattement sur le site, n° 2002/0945 du 09/09/2002 et n° 2005/0845 du 03/08/2005, j'ai bien noté que :

- les analyses hebdomadaires de l'activité volumique en radionucléides émetteurs bêta étaient réalisées par le laboratoire SUBATECH agréé COFRAC ;
- les analyses mensuelles complémentaires étaient réalisées par le laboratoire de Creys-Malville.

C.2 Surveillance environnementale

J'ai bien noté que vous comptez procéder d'ici la fin de l'année 2007, à un audit interne de la gestion de la surveillance environnementale réalisée par le site.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
l'Adjoint au chef de la division de Caen

signé par

Eric ZELNIO

